BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE

QUATRIEME LEGISLATURE

LOI N° 005-2010/AN

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°26-63/AN DU 24/07/1963 PORTANT CODIFICATION DE L'ENREGISTREMENT, DU TIMBRE ET DE L'IMPOT SUR LES VALEURS MOBILIERES, ENSEMBLE SES MODIFICATIFS

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n° 001-2007/AN du 04 juin 2007, portant validation du mandat des députés ;

Vu la loi n° 006-2003/AN du 24 janvier 2003 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°26-63 /AN du 24 juillet 1963 portant codification de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières, ensemble ses modificatifs ;

a délibéré en sa séance du 29 janvier 2010
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 :

Les articles 626 à 705 bis du code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

LIVRE I - IMPOTS SUR LES REVENUS DES CAPITAUX MOBILIERS

Définition :

Article 626 nouveau :

Il est perçu au profit du budget de l'Etat des impôts sur les revenus des capitaux mobiliers qui s'appliquent aux :

- revenus des créances, dépôts, cautionnements et comptes courants ;

- revenus des valeurs mobilières.

CHAPITRE I : IMPOT SUR LE REVENU DES CREANCES, DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS

Section 1 : Champ d'application

Paragraphe 1 : Revenus imposables

Article 627 nouveau :

Sont considérés comme revenus taxables à l'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements, les intérêts, arrérages et tous autres produits :

1. des créances hypothécaires, privilégiées et chirographaires, à l'exclusion de toute opération commerciale ne présentant pas le caractère juridique d'un prêt ;

2. des dépôts de sommes d'argent à vue ou à échéance fixe, quel que soit le dépositaire et quelle que soit l'affectation du dépôt ;

3. des cautionnements en numéraire ;
4. des comptes courants ;
5. des bons de caisse.

Paragraphe 2 : Exonérations

Article 628 nouveau :

Sont exonérés de l'impôt :

1. les intérêts des sommes inscrites sur les livrets de la Caisse nationale d'épargne (CNE) et des comptes d'épargne logement régis par la loi ;

2. les intérêts, arrérages et tous autres produits des comptes courants figurant dans les recettes provenant de l'exercice d'une profession industrielle, commerciale et agricole ou d'une exploitation minière ou de carrière, sous la double condition que :

 - les contractants aient, l'un et l'autre, l'une des qualités d'industriel, de commerçant, d'exploitant agricole ou minier ou de carrière ;

 - les opérations inscrites au compte courant se rattachent exclusivement à l'industrie, au commerce, à l'agriculture ou à l'exploitation minière ou de carrière des deux parties ;

3. les intérêts, arrérages et tous autres produits des comptes courants ouverts dans les établissements de crédit au nom des caisses de crédit mutuel agricole et des coopératives ouvrières, des coopératives agricoles, de pêche, d'élevage et leurs unions ;

4. les intérêts des prêts consentis ou les produits des dépôts effectués par les sociétés de construction d'habitat social ;

5. les intérêts, arrérages et tous autres produits des prêts consentis, sous une forme quelconque, par toutes les sociétés burkinabè autres que les personnes exerçant le commerce de banque ou une profession s'y rattachant, au moyen des fonds qu'elles se procurent en contractant des emprunts soumis eux-mêmes à l'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements ;

6. les intérêts, arrérages et tous autres produits des prêts consentis sous une forme quelconque et des dépôts effectués par les associations constituées en vue de mettre à la disposition de leurs membres ou des associations similaires auxquelles elles sont affiliées, les fonds qu'elles se procurent en contractant des emprunts ou en recevant des dépôts. Le montant des prêts exonérés ne peut excéder celui des emprunts contractés ou des dépôts reçus et il doit en être justifié par la société, la personne ou l'association ;

7. les produits des prêts non représentés par des titres négociables ainsi que les produits visés à l'article 627 nouveau ci-dessus lorsqu'ils sont encaissés par ou pour le compte de banquiers ou d'établissements de banque, entreprises de placement ou de gestion de valeurs mobilières ainsi que de sociétés autorisées par l'Etat à faire des opérations de crédit foncier. Cette exonération est strictement subordonnée à la condition que ces revenus et produits soient taxés au Burkina Faso à l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles ou à l'impôt sur les sociétés ;

8. les revenus des opérations effectuées par la BCEAO.

Section 2 : Base imposable et fait générateur

Article 629 nouveau :

L'impôt est liquidé sur le montant brut des intérêts, arrérages et tous autres produits des valeurs désignés à l'article 627 nouveau ci -dessus.

Il est dû par le seul fait, soit du paiement des intérêts de quelque manière qu'il soit effectué, soit de leur inscription au débit ou au crédit d'un compte.

L'impôt est à la charge exclusive du créancier, nonobstant toute clause contraire entre les parties contractantes.

Article 630 nouveau :

En cas de capitalisation des intérêts sur le prix de vente de fonds de commerce, le fait générateur de l'impôt est reporté à la date du paiement effectif des intérêts.

Section 3 : Tarif de l'impôt

Article 631 nouveau :

Le tarif de l'impôt est de 25%.

Il est réduit de moitié pour les intérêts, arrérages et tous autres produits des comptes de dépôt et des comptes courants, visés à l'article 627 nouveau ci-dessus ouverts dans les écritures d'une banque, d'un établissement financier, d'un agent de change, d'un courtier en valeurs mobilières, du Trésor public et des caisses de crédit agricole.

Section 4 : Obligations et paiements

Article 632 nouveau :

L'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements est payé par les redevables suivants, sur états, bordereaux ou déclarations dans les conditions, formes et délais fixés aux articles 633, 634, 635, 637, 638, 639 et 640 nouveaux.

Paragraphe 1 : Banques

Article 633 nouveau :

L'impôt est retenu à la source et acquitté sur bordereaux lorsqu'il s'applique à des intérêts ou autres produits payés ou inscrits par les banques au crédit ou au débit d'un compte.

Article 634 nouveau :

Les banques doivent tenir un état spécial sur lequel sont indiqués dans des colonnes distinctes :

- l'identité du titulaire de tout compte à intérêts passibles de l'impôt et le numéro du compte ;
- le montant des intérêts imposables ;

- la date de leur inscription au compte.

Le montant de l'impôt que doit acquitter le redevable est établi à la fin de chaque trimestre d'après les énonciations portées sur l'état spécial.

Article 635 nouveau :

Le redevable dépose à la recette des impôts compétente, au plus tard le 20 du mois qui suit chaque trimestre civil, un bordereau certifié faisant connaître :

- le total des sommes à raison desquelles l'impôt est dû ;
- le montant de l'impôt exigible qui est immédiatement acquitté.

Article 636 :
Abrogé

Article 637 nouveau :

Toute personne physique ou morale exerçant une activité commerciale et qui ouvre des comptes pour l'inscription des produits visés par l'article 627 nouveau ci-dessus peut, sur sa demande, être autorisée à bénéficier des dispositions de l'article 634 nouveau ci-dessus, à charge de se conformer à toutes les prescriptions qui y sont contenues. La demande d'autorisation est adressée au Directeur général des impôts qui statue.

Paragraphe 2 : Autres redevables

Article 638 nouveau :

Toute personne physique ou morale, autre que celle énoncée à l'article 634 nouveau ci-dessus, ayant son siège social ou un établissement stable au Burkina, qui paie des intérêts donnant lieu à l'impôt réglementé par le présent chapitre ou qui reçoit des intérêts donnant ouverture au même impôt, retient obligatoirement cet impôt et le paie sur déclaration souscrite, au moyen d'un imprimé conforme au modèle prescrit par l'administration, à la recette des impôts de la division fiscale de rattachement.

Cette déclaration est déposée et l'impôt est payé dans les quatre mois de la clôture de l'exercice. A l'appui de cette déclaration doit être joint un état faisant apparaître le total des intérêts et autres produits payés ou reçus au cours de l'exercice donnant ouverture à l'impôt.

Le présent article ne peut faire échec aux règles posées par les articles 634, 635 et 637 nouveaux ci-dessus.

Article 639 nouveau :

L'impôt sur les intérêts et autres produits reçus de sociétés ou établissements non installés au Burkina Faso ou de particuliers est payé par le bénéficiaire au service des impôts de son domicile, au plus tard le 30 avril de chaque année suivant celle de l'encaissement.
Cette déclaration doit être déposée au nom du créancier des intérêts, dans les mêmes délais, par le notaire en l'étude duquel les intérêts ont été payés.

A l'appui de ce paiement, il est déposé une déclaration faisant connaître:

- l'origine de la créance notamment les actes notariés ou sous seing privé, avec indication de leur date, enregistrement et jugement ;

- le montant des intérêts et autres produits encaissés au cours de l'année écoulée ;

- le montant de l'impôt exigible ;

- la période à laquelle s'appliquent les intérêts payés et, éventuellement, le montant des intérêts non payés aux échéances.

Article 640 nouveau :

Dans tous les cas où il est procédé au remboursement total ou partiel d'une créance comportant des intérêts impayés, l'impôt doit être acquitté à due concurrence sur les arriérés d'intérêts. II en est de même s'il y a simplement mainlevée de garanties prises.

Cette disposition ne s'applique pas aux réductions de dettes judiciairement constatées, ni aux remboursements par voie d'ordre ou de contribution amiable ou judiciaire.

Section 5 : Autres obligations

Paragraphe 1 : Actes notariés

Article 641 nouveau :

Le notaire, qui reçoit un acte d'obligation, est tenu de donner lecture aux parties des dispositions des articles 627 nouveau, 639 nouveau et 647 nouveau de la présente codification ; il mentionne cette lecture dans l'acte.

Paragraphe 2 : Débiteurs d'intérêts

Article 642 nouveau :

Dans tous les cas où le paiement de l'impôt ne leur incombe pas personnellement, les personnes physiques ou morales qui versent des intérêts, arrérages et tous autres produits de créances de toute nature, dépôts, cautionnements et comptes courants, sont tenues de déclarer, au plus tard le 30 avril de chaque année, les nom, prénom(s) et adresse des bénéficiaires ainsi que le montant des sommes versées pendant l'année précédente lorsque ces sommes dépassent annuellement cinquante mille (50 000) francs CFA par bénéficiaire.
Cette déclaration doit être déposée en double exemplaire au service des impôts du lieu de leur résidence.

Paragraphe 3 : Radiation des inscriptions

Article 643 nouveau :

L'inscription prise pour la garantie du prix de vente d'un fonds de commerce ne peut être radiée que, s'il est justifié que l'impôt édicté par l'article 627 nouveau du présent code a été acquitté sur les intérêts de ce prix.

Toutes autres inscriptions de privilèges, hypothèques ou nantissements, prises en garantie de créances productives d'intérêts, ne peuvent être radiées que sous la même justification.

La forme et le mode de production des justifications sont déterminés par les articles 644 et 645 nouveaux ci-après.

Article 644 nouveau :

Le greffier du tribunal ou le receveur de la publicité foncière, qui est requis de radier une inscription de privilège, hypothèque ou nantissement prise pour la garantie de créances productives d'intérêts, doit, avant de procéder à la radiation, exiger la production :

1. d'une expédition du titre de la créance et, le cas échéant, des titres qui ont constaté la cession ou le transport de la créance ou qui ont augmenté ou réduit le montant de cette créance ou le taux des intérêts. Toutefois, le receveur de la publicité foncière ne peut pas exiger une nouvelle fois la production de celles des pièces ci-dessus qui lui auraient déjà été déposées pour l'inscription ;

2. d'un décompte établi par le requérant en double exemplaire et présentant :

 - d'une part, le détail, année par année, des intérêts courus jusqu'au

jour du remboursement ou, à défaut de remboursement total ou partiel du capital, jusqu'au jour de l'acte de mainlevée, ainsi que le détail de l'impôt exigible sur ces intérêts ;

- d'autre part, les pièces justificatives du paiement de l'impôt effectivement acquitté ;

3. des pièces justificatives du paiement de l'impôt sur les intérêts.

Article 645 nouveau :

Le total de l'impôt afférent aux intérêts courus est comparé à celui de l'impôt effectivement acquitté.

Cette comparaison est effectuée sur le décompte par l'agent chargé de la radiation, qui certifie que les sommes inscrites par lui comme représentant l'impôt réellement acquitté sont bien celles versées à la recette des impôts.

Si, de cette comparaison, il résulte que l'impôt a été intégralement acquitté, il peut être procédé à la radiation.

Si au contraire l'impôt n'a pas été acquitté, soit sur la totalité, soit sur une fraction des intérêts, le greffier ou le receveur de la publicité foncière sursoit à la radiation et, dans la huitaine de la réquisition de radiation, il transmet au receveur des impôts de sa résidence les deux exemplaires du décompte visé à l'article 644 nouveau ci-dessus. Il y joint les pièces justificatives produites par les parties en conformité de ce même article. Il est accusé réception de ces documents.

Après examen et rectification du décompte, le cas échéant, le receveur des impôts poursuit le recouvrement de l'impôt et des pénalités reconnues exigibles.

Lorsque l'impôt et les pénalités ont été acquittés, le receveur des impôts en avise le greffier ou le receveur de la publicité foncière au pied de l'un des exemplaires de la formule du décompte, qu'il lui renvoie séance tenante, ainsi que les pièces justificatives communiquées ; l'autre exemplaire est conservé au service des impôts.

Le greffier ou le receveur de la publicité foncière peut alors procéder à la radiation.

Article 646 nouveau :

Les décomptes sont conservés par les greffiers ou les receveurs de la publicité foncière pendant cinq ans, à compter de la radiation. Les pièces justificatives du paiement de l'impôt sur les intérêts peuvent être restituées aux requérants aussitôt après la radiation.

Section 6 : Sanctions

Article 647 nouveau :

Tout retard dans le paiement de l'impôt entraîne l'application aux sommes exigibles d'une pénalité de 10% augmentée d'un intérêt liquidé au taux de 1% par mois de retard, toute fraction de mois étant comptée pour un mois entier.

Toute inexactitude ou omission entraînant un préjudice pour le Trésor public donne lieu au paiement d'une pénalité égale à 100% des droits simples exigibles, sans pouvoir être inférieure à vingt cinq mille (25 000) francs CFA.

Toute autre contravention aux dispositions du présent chapitre est punie d'une amende de vingt cinq mille (25 000) francs CFA.

CHAPITRE II : IMPOT SUR LE REVENU DES VALEURS MOBILIERES

Section 1 : Champ d'application

Article 648 nouveau :

Sont soumis à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, les revenus distribués par les sociétés et personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés au Burkina Faso.

Article 649 :
Abrogé

Paragraphe 1 : Revenus imposables

Article 650 nouveau :

L'impôt sur le revenu des valeurs mobilières s'applique :

1. aux dividendes, intérêts, arrérages, revenus et tous autres produits des actions de toute nature des sociétés, compagnies et entreprises commerciales ou civiles quelconques, financières, industrielles ou agricoles, ayant leur siège social au Burkina Faso ;

2. aux intérêts, produits et bénéfices des parts d'intérêts et commandites dans les sociétés, compagnies ou entreprises ayant leur siège social au Burkina Faso, dont le capital n'est pas divisé en actions ;

3. au montant des remboursements et amortissements totaux ou partiels que les sociétés désignées à l'article 648 nouveau ci -dessus effectuent sur le montant

de leurs actions, parts d'intérêts ou commandites, avant leur dissolution ou leur mise en liquidation ;

4. au montant des indemnités de fonction, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations revenant à quelque titre que ce soit à l'administrateur général ou aux membres des conseils d'administration des sociétés visées au point 1 du présent article;

5. aux rémunérations versées aux actionnaires de ces sociétés à l'occasion des assemblées générales ;

6. aux intérêts, arrérages et tous autres produits des obligations et emprunts de toute nature des collectivités territoriales, établissements publics ainsi que des sociétés, compagnies ou entreprises désignées aux points 1 et 2 du présent article. Par emprunts de toute nature, il faut entendre toutes opérations au moyen desquelles une société ou autre personne morale assimilée se procure, par souscription publique ou autrement, les fonds dont elle a besoin même si les emprunts ne sont pas constatés par des titres ou sont représentés par des titres n'ayant pas le caractère d'obligations négociables ;

7. aux primes de remboursement payées aux créanciers des collectivités territoriales, établissements publics ainsi que des sociétés, compagnies ou entreprises désignées aux points 1 et 2 du présent article ;

8. aux sommes mises par les sociétés, compagnies ou entreprises visées à l'article 648 nouveau ci-dessus, à la disposition des associés directement ou par personne ou sociétés interposées à titre d'avances, de prêts ou d'acomptes. Nonobstant toute disposition contraire, lorsque ces sommes sont remboursées à la personne morale moins de cinq ans après qu'elles aient été mises à la disposition des associés, la fraction des impositions auxquelles leur attribution avait donné lieu est restituée aux bénéficiaires ou à leurs ayants cause ;

9. aux rémunérations ou avantages accordés par les mêmes sociétés, compagnies ou entreprises.

Les dividendes, arrérages, bénéfices et produits visés aux points 1 et 2 du présent article s'entendent de toutes sommes ou valeurs attribuées, à quelque époque que ce soit, aux associés et porteurs de parts, à un autre titre que celui de remboursement de leurs apports.

Article 651 nouveau :

Sont considérés comme des revenus distribués, tous les bénéfices ou produits qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital ainsi que toutes les sommes ou valeurs mises à la disposition des associés actionnaires ou porteurs de parts et non prélevées sur les bénéfices à l'exception des :

- remboursements aux associés de titres annulés par suite de réductions de capital non motivées par des pertes ;

- sommes versées aux associés en rémunération d'un prêt, service ou fonction à condition que ces sommes soient déductibles du bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés.

Sont présumés distribués, tous les bénéfices qui ne demeurent pas investis dans l'entreprise sociale quelle que soit la forme du désinvestissement.

Ne constituent pas des désinvestissements :

- les évaluations des valeurs d'exploitation (minorations de stock de sortie, majorations de stock d'entrée) ;

- les amortissements excessifs ;

- les provisions non fiscalement déductibles.

Article 652 nouveau :

Les revenus désignés aux articles 650 et 651 nouveaux ci-dessus sont déterminés pour le paiement de l'impôt conformément aux dispositions des articles 654 et 656 nouveaux du présent code.

L'impôt est dû, que les sommes ou valeurs attribuées soient ou non prélevées sur les bénéfices.

Paragraphe 2 : Exonérations

Article 653 nouveau :

Sont exonérés de l'impôt :

1. les amortissements de tout ou partie de leur capital social effectués par les sociétés, concessionnaires de l'Etat ou d'autres collectivités publiques lorsque ces amortissements sont justifiés par la caducité de tout ou partie de l'actif social, notamment par dépérissement progressif ou par remise de la concession à l'autorité concédante. Le caractère d'amortissement de

l'opération et la légitimité de l'exonération sont constatés dans chaque cas dans les conditions fixées par les textes en vigueur ;

2. les revenus des emprunts ou obligations des groupements et sociétés coopératives et des associations de toute nature, quels qu'en soient l'objet et la dénomination, constitués exclusivement par ces sociétés coopératives ;

3. les revenus des parts d'intérêts, emprunts ou obligations des sociétés coopératives agricoles ou ouvrières, des caisses de crédit agricole et des associations agricoles ;

4. les revenus des parts d'intérêts dans les sociétés civiles n'ayant pas opté pour le régime d'imposition à l'impôt sur les sociétés ;

5. les intérêts, arrérages et tous autres produits des rentes, obligations et autres effets publics émis par l'Etat du Burkina Faso et les collectivités territoriales;

6. les distributions de réserves effectuées sous la forme d'augmentation de capital.

 Sont également exonérés de cet impôt les bénéfices incorporés directement au capital.

 Toutefois, lorsque ces distributions sont consécutives à une réduction de capital non motivée par des pertes sociales ou à une opération quelconque impliquant le remboursement direct en franchise de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières réalisé depuis moins de cinq ans, elles ne peuvent bénéficier de l'exonération édictée par l'alinéa précédent que si l'augmentation de capital en résultant excède le capital remboursé.

 Lorsque les distributions sont suivies dans le délai de cinq ans d'une réduction de capital motivée par des pertes sociales ou d'une opération quelconque impliquant remboursement direct ou indirect du capital en franchise d'impôt, elles sont déchues du bénéfice de l'exonération pour une somme égale au montant du remboursement et les droits exigibles doivent être acquittés au plus tard le 20 du mois suivant le trimestre de l'évènement ayant entraîné la déchéance, sous les sanctions édictées par l'article 663 nouveau du présent code ;

7. les revenus des commandités dans les sociétés en commandite simple ;

8. les revenus des parts d'intérêts dans les sociétés en nom collectif ;

9. les produits visés à l'article 650 nouveau ci-dessus aux points 1 et 2, distribués par une société burkinabè exerçant son activité en dehors du Burkina Faso, à concurrence de la quotité taxée dans un autre Etat pour cette activité extérieure ;

10. les plus-values résultant de l'attribution gratuite d'actions, de parts sociales ou d'obligations à la suite de fusions de sociétés anonymes ou à responsabilité limitée.

 Le même régime est applicable lorsqu'une société anonyme, en commandite ou à responsabilité limitée apporte tout ou partie de son actif à une autre société constituée sous l'une de ces formes.

 Toutefois, si dans les cinq ans précédant la fusion, le capital de la société absorbée ou des sociétés anciennes a fait l'objet d'une réduction non motivée par des pertes sociales, les plus-values ne peuvent bénéficier de l'exonération prévue ci-dessus qu'à concurrence de la fraction qui excède le montant de la réduction.

 Si dans les cinq ans suivant la fusion, il est procédé à une réduction de capital non motivée par des pertes sociales ou à un remboursement total ou partiel des obligations attribuées gratuitement, les plus-values sont déchues à concurrence de la portion du capital remboursé aux actions, parts ou obligations attribuées gratuitement, de l'exonération dont elles avaient bénéficié. Dans ce cas, les droits exigibles assortis des sanctions édictées par l'article 663 nouveau ci-dessous, doivent être acquittés par la société absorbante ou nouvelle au plus tard le 20 du mois suivant le trimestre au cours duquel a été effectué le remboursement ;

11. a) Les sommes attribuées aux membres du conseil d'administration ou à l'administrateur général en rémunération d'un travail effectif de direction à condition qu'elles ne soient pas exagérées eu égard au service rendu. Toutefois, l'exonération ne s'applique qu'à un seul administrateur nommément désigné.

 b) En ce qui concerne les administrateurs ayant exercé une fonction salariée dans la société avant d'accéder au conseil d'administration et continuant à occuper dans la société un emploi salarié, les dispositions de l'article 650 nouveau ci-dessus au point 4 ne s'appliquent qu'aux produits leur revenant en leur qualité d'administrateur.

 c) Toute déclaration inexacte concernant la qualification des rémunérations susvisées donne ouverture à une amende égale à 200% de l'impôt éludé.

12. a) - Les dividendes des sociétés anonymes ou à responsabilité limitée ayant leur siège au Burkina Faso et qui possèdent, soit des actions nominatives d'une société par actions, soit les parts d'intérêts d'une société à responsabilité limitée. Les dividendes distribués par la première société sont, pour chaque exercice, exonérés de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières dans la mesure du montant net, déduction faite de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, des produits des actions ou des parts d'intérêts de la seconde société

touchés par elle au cours de l'exercice, à condition :

- que la société filiale ait son siège au Burkina Faso ;

- que les actions ou parts d'intérêts possédées par la première société représentent au moins 20% du capital de la seconde société. Ce taux est abaissé à 5% lorsque la deuxième société a pour objet la recherche ou l'exploitation minière au Burkina Faso ;

- qu'elles aient été souscrites ou attribuées à l'émission et soient toujours restées inscrites au nom de la société, ou qu'elles soient détenues depuis deux années consécutives au moins sous la forme nominative.

b) En cas de fusion, le bénéfice des dispositions qui précèdent est transporté de plein droit de la société absorbée à la société absorbante ou nouvelle.

13. Les dividendes distribués par les sociétés ayant pour objet exclusif la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières dans la limite du montant net, déduction faite de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, des produits encaissés au cours de l'exercice, des parts d'intérêt et des obligations qu'elles détiennent, à condition de justifier que ces produits ont supporté l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

14. Les intérêts des avances faites aux sociétés au moyen d'endossements de bordereaux de nantissement de stock.

15. Les revenus distribués par la BCEAO.

Section 2 : Base imposable

Article 654 nouveau :

La base d'imposition est déterminée :

1. pour les actions, par les dividendes fixés d'après les délibérations des assemblées générales d'actionnaires ou des conseils d'administration, les comptes-rendus ou tous autres documents analogues ;

2. pour les obligations ou emprunts, par l'intérêt ou le revenu distribué dans l'année ;

3. pour les primes de remboursements, par la différence entre la somme remboursée et celle résultant de l'application du taux d'émission des emprunts ;

4. pour les rémunérations de l'administrateur général ou des membres des conseils d'administration des sociétés par les délibérations des assemblées

générales d'actionnaires ou des conseils d'administration, les comptes-rendus ou tous autres documents analogues ;

5. pour les autres revenus ayant le caractère de revenus distribués, par tous les éléments déterminés par l'Administration.

Article 655 nouveau :

Lorsque les obligations, effets publics et tous autres titres d'emprunts dont les primes de remboursement sont assujetties à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, auront été émis à un taux unique, ce taux servira de base à la liquidation du droit sur les primes.

Si le taux d'émission a varié, il est déterminé, pour chaque emprunt, par une moyenne établie en divisant par le nombre de titres correspondant à cet emprunt le montant de l'emprunt total, sous la seule déduction des arrérages courus au moment de chaque vente.

A l'égard des emprunts dont l'émission faite à des taux variables n'est pas déterminée, la moyenne est établie d'après la situation de l'emprunt au 31 décembre de l'année qui a précédé celle du tirage.

Article 656 nouveau :

Lorsque le taux ne peut pas être établi conformément aux dispositions de l'article 655 nouveau ci-dessus, ce taux est représenté par un capital formé de vingt fois l'intérêt annuel stipulé lors de l'émission au profit du porteur du titre.

A défaut de stipulation d'intérêt, il est pourvu à la fixation du taux d'émission par une déclaration estimative faite dans la forme prévue par le présent code.

Section 3 : Tarifs

Article 657 nouveau :

Le taux de l'impôt est fixé à:

- 6 % pour les intérêts, arrérages et autres produits des obligations émises au Burkina Faso ;

- 12,5% pour tous autres produits, sous réserve de la réduction temporaire édictée par l'article 658 nouveau ci-après.

Article 658 nouveau :

Les sociétés, entreprises ou compagnies nouvellement constituées paient l'impôt au tarif réduit de moitié sur les produits des actions qu'elles distribuent au titre des trois premiers exercices sociaux suivant leur constitution, la durée de ces trois exercices ne pouvant excéder une durée globale de quarante deux mois.

Section 4 : Obligations des redevables

Article 659 nouveau :

L'impôt est payé au service des impôts de rattachement.

Article 660 nouveau :

Les comptes-rendus et les extraits des délibérations des conseils d'administration ou des assemblées générales d'actionnaires sont déposés dans le délai d'un mois à compter de la date de tenue des réunions de ces instances.

Article 661 nouveau :

Chaque année, après la clôture des écritures relatives à l'exercice, il est procédé à la liquidation de l'impôt. La liquidation a lieu dans les trente jours de la mise en distribution du dividende. A l'appui du versement, il est remis au receveur compétent, un état indiquant :

- le nombre des titres amortis ;
- le taux d'émission de ces titres déterminé conformément aux articles 655 et 656 nouveaux ci-dessus, s'il s'agit de primes de remboursement ;
- le cas échéant, le prix de rachat en bourse de ces mêmes titres ;
- le montant des primes revenant aux titres amortis ;
- la somme sur laquelle la taxe est exigible.

Pour les indemnités de fonction et les rémunérations diverses distribuées aux membres du conseil d'administration des sociétés, compagnies ou entreprises, l'impôt est dû au plus tard le 20 du mois suivant pour les sommes mises en distribution au cours du trimestre précédent.

Pour les remboursements ou amortissements totaux ou partiels, l'impôt est versé au plus tard le 20 du mois suivant la mise en paiement de ces remboursements.

Toutefois, si une demande d'exonération a été présentée, l'impôt n'est exigible qu'après qu'il ait été statué sur ladite demande.

Article 662 nouveau :

A l'appui du paiement de l'impôt sur les rémunérations de l'administrateur général, ou des membres des conseils d'administration, les sociétés sont tenues de déposer un état nominatif totalisé, certifié par leurs représentants légaux et énonçant le montant des sommes distribuées à chacun des membres des conseils d'administration avec l'indication de leur domicile ou de leur résidence.

Section 5 : Sanctions

Article 663 nouveau :

Tout retard dans le paiement de l'impôt entraîne l'application aux sommes exigibles d'une pénalité de 10%, augmentée d'un intérêt liquidé au taux de 1% par mois de retard, toute fraction de mois étant comptée pour un mois entier.

Toute inexactitude ou omission entraînant un préjudice pour le Trésor public donne lieu au paiement d'une pénalité égale à 100% des droits simples exigibles, sans pouvoir être inférieure à vingt cinq mille (25 000) francs CFA.

Toute autre contravention aux dispositions du présent chapitre est punie d'une amende de vingt cinq mille (25 000) francs CFA.

Section 6 : Imposition des sociétés étrangères

Article 664 nouveau :

Pour l'imposition des sociétés étrangères ayant leur siège social dans un pays lié avec le Burkina Faso par une convention concernant les doubles impositions, l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières est déterminé conformément aux dispositions des conventions en vigueur.

Article 665 nouveau :

Les sociétés qui n'ont pas leur siège social dans un pays lié avec le Burkina Faso par une convention sur le partage de l'impôt de distribution acquittent l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières au Burkina Faso à raison d'une quote-part du revenu distribué, déterminée en fonction de l'activité qu'elles exercent au Burkina Faso.

Cette quote-part est fixée forfaitairement par une présomption légale irréfragable, en ce qui concerne les sociétés visées à l'alinéa précédent, à 75% du bénéfice réalisé au Burkina Faso, au titre de l'impôt sur les sociétés, sauf à tenir compte de tous redressements qui pourraient intervenir au titre desdits bénéfices. Les pertes subies dans les Etats où la société a été déficitaire ne sont pas admises en déduction.

Article 666 nouveau :

L'impôt est liquidé sur la quotité résultant de l'article précédent, au vu d'une déclaration déposée par la société au service des impôts de rattachement. Cette déclaration comporte tous les éléments nécessaires pour liquider l'impôt.

Cette déclaration est faite dans les mêmes délais qu'en matière d'impôt sur les sociétés.

Tout redressement du bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés au titre d'une période est pris en compte au titre de la même période, pour le calcul des sommes réputées distribuées. Dans ce cas, le complément d'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, majoré d'un intérêt de 1 % par mois ou fraction de mois de retard, doit être payé spontanément par la société dès confirmation du redressement.

Article 667 nouveau :

Par dérogation aux règles de droit commun applicables en matière d'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, la société peut passer en frais généraux le montant de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières acquitté au Burkina Faso, sans qu'il en résulte d'imposition supplémentaire au titre de distribution indirecte.

Article 668 nouveau :

Sous réserve des dispositions spéciales qui précèdent, les amendes et pénalités de retard visées à l'article 663 nouveau ci-dessus sont applicables à la présente section.

Article 669 :
Abrogé

Article 670 :
Abrogé

Article 671 :
Abrogé

Article 672 :
Abrogé

Article 673 :
Abrogé

Article 674 :
Abrogé

Article 675 :
Abrogé

Article 676 :
Abrogé

Article 677 :
Abrogé

Article 678 :
Abrogé

Article 679 :
Abrogé

Article 680 :
Abrogé

Article 681 :
Abrogé

Article 682 :
Abrogé

Article 683 :
Abrogé

Article 684 :
Abrogé

Articles 669 :
Abrogé

Article 685 :
Abrogé

Article 686 :
Abrogé

Article 687 :
Abrogé

Article 688:
Abrogé

Article 689 :
Abrogé

Article 690 :
Abrogé

Article 691 :
Abrogé

Article 692 :
Abrogé

Article 693 :
Abrogé

Article 694 :
Abrogé

Article 695 :
Abrogé

Article 696 :
Abrogé

Article 697 :
Abrogé

Article 698 :
Abrogé

Article 699 :
Abrogé

Article 700 :
Abrogé

Articles 701 :
Abrogé

Article 702 :
Abrogé

Article 703 :
Abrogé

Article 704 :
Abrogé

Article 705 :
Abrogé

Article 705 bis :
Abrogé

Article 2 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 29 janvier 2010.

Le Président

Burkina Faso
Le Président de l'Assemblée nationale

Roch Marc Christian KABORE

Le Secrétaire de séance

Bila DIPAMA